

DECISION DCC 19-195 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zinvié du 07 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 septembre 2018 sous le numéro 2057/290/REC-18, par laquelle monsieur Germain Tonangnon AHOKOU, BP 96 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de son licenciement de la société COMON SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 08 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'employé à la société COMON S.A depuis le 1^{er} novembre 2007, il a été contraint par les autorités de cette entreprise, courant octobre 2017, à les saisir d'une lettre de démission avec la promesse qu'il sera réembauché dans une autre société dénommée « DCBE » ; que le réembauchage a effectivement eu lieu mais, qu'en janvier 2018, un certificat de travail lui a été délivré avec la mention qu'il quitte l'entreprise libre de tout engagement ; que depuis lors, il ne perçoit plus de salaire ; qu'il estime qu'il est ainsi victime d'un licenciement abusif et sollicite l'aide de la Cour ; qu'il soutient que l'attitude de son

employeur lui est davantage dommageable dans la mesure où ayant été victime de deux accidents successifs de travail au sein de l'entreprise, dont par ailleurs il n'a pas été dédommagé, il est réduit physiquement, porteur d'un handicap qui nécessite des soins au quotidien ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant tend à faire intervenir la Cour dans le règlement du différend de travail qui l'oppose à son employeur ; que l'appréciation d'une telle demande relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

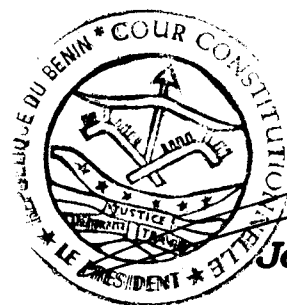
La présente décision sera notifiée à monsieur Germain Tonangnon AHOKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-